



Arrêt

n° 270 045 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
 Rue Georges Attout 56
 5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me J. BOUDRY, avocat, et M. N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire d'Elazig Maden. Le 19 juin 2019, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers sur base des faits suivants :*

Vous invoquiez un conflit avec les responsables de la firme de transport routier qui vous employait. Après avoir démissionné, alors que vous vous trouviez en France, vous aviez porté plainte contre vos anciens dirigeants le 5 octobre 2018, car vous n'aviez plus été payé pendant plusieurs mois et de plus, vous soupçonniez que la société transportait des produits de contrebande ou des stupéfiants et qu'elle

s'était rendue coupable de faux et usage de faux. Vous disiez avoir reçu des menaces de leur part et ce jusqu'en novembre 2018. Vous aviez invoqué le fait que le camion avec lequel vous travailliez avait été récupéré par vos anciens responsables, ce que vous aviez signalé à la police belge. Vous aviez tenté d'être rapatrié en Turquie via votre poste diplomatique, en vain. En janvier 2019, vous aviez appris que votre femme vous avait quitté pour un autre homme. De ce fait, vous disiez craindre de commettre l'irréparable, sous la pression familiale, afin de laver le déshonneur que vous aviez subi. Vous disiez également que votre maison avait été détruite lors d'un tremblement de terre qui a secoué Elazig en janvier 2020.

Le 27 août 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants : tout d'abord, votre récit d'asile ne pouvait être rattaché à aucun critère de la Convention de Genève. Quant à la protection subsidiaire, il avait considéré qu'il n'existait pas dans votre chef des risques de subir des atteintes graves pour les motifs que vous invoquiez. Ainsi, le risque envers vos anciens dirigeants n'était pas réel et vous ne démontrerez pas que vous n'auriez pas pu avoir recours à la protection de vos autorités nationales à cet égard. Ensuite, vous ne démontrerez pas davantage que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en raison de l'adultère commis par votre épouse. A cet effet, le Commissariat général relevait le caractère hypothétique du risque que vous alléguiez à l'égard de l'amant de votre épouse et des proches de celui-ci si vous étiez amené à vous en prendre à cet homme en cas de retour en Turquie ; il soulignait également l'absence de gravité du risque que vous alléguiez d'être stigmatisé par vos proches en raison du déshonneur que l'adultère de votre épouse engendrait dans leur chef et le vôtre.

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé entièrement la décision du Commissariat général en date du 19 mai 2021 (arrêt n°254 707). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 14 septembre 2021. A la base de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande : vous réitérez le fait que votre maison a été détruite lors du tremblement de terre d'Elazig ; vous expliquez également que vous êtes lié à un problème familial, que vous appelez vendetta, en raison du fait que votre femme s'est remise en couple avec une autre personne et que cela a créé des problèmes dans vos familles. Comme nouvel élément lié aux anciens faits, vous dites maintenant que votre famille vous avait prévenu que vous étiez recherché par vos autorités, qui voulaient vous arrêter et vous emprisonner à cause de votre camion qui avait été « volé » en France, que vous vous étiez réfugié au Consulat turc en France d'où vous aviez demandé votre rapatriement vers la Turquie. Du fait de cette demande, vous dites être considéré comme un opposant au régime car vous leur demandiez une protection suite au vol du camion et de l'histoire de vendetta. Vous avez versé des documents médicaux dans le cadre de cette nouvelle demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général en date du 19 mai 2021 dans son arrêt n° 254 707. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, vous n'avez fait valoir aucun nouvel élément probant permettant de reconsidérer l'analyse que les instances d'asile avaient faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En effet, lors de l'enregistrement de votre nouvelle demande à l'Office des étrangers, vous dites que vous êtes lié à un problème familial, que vous appelez vendetta, en raison du fait que votre femme s'est remise en couple avec une autre personne et que cela a créé des problèmes dans vos familles. Comme nouvel élément lié aux anciens faits, vous dites maintenant que votre famille vous avait prévenu que vous étiez recherché par vos autorités, qui voulaient vous arrêter et vous emprisonner à cause de votre camion qui avait été « volé » en France, que vous vous étiez réfugié au Consulat turc en France d'où vous aviez demandé votre rapatriement vers la Turquie. Du fait de cette demande, vous dites être considéré comme un opposant au régime car vous leur demandiez une protection suite au vol du camion et de l'histoire de vendetta (voir déclaration OE, 4.10.2021, rubriques 16, 19 et 20). Il ressort de vos déclarations que vous réitérez les mêmes faits qu'en première demande, mais cette fois en y ajoutant des critères de rattachement à la Convention de Genève. Or, vos déclarations ne sont étayées par aucun élément probant et sont même dénuées de sens.

Ainsi, premièrement si vous utilisez le terme vendetta concernant le problème familial lié à votre épouse, rien dans votre dossier ne permet de rattacher ce que vous invoquez à ce type de vengeance très spécifique. D'ailleurs, vous n'utilisiez pas non plus vous-même ce terme précédemment dans vos déclarations (voir audition CGRA du 25.06.2020 dans le cadre de votre première demande).

Deuxièmement, alors que vous dites être recherché par vos autorités, vos allégations sont dénuées de sens et de fondement : vous invoquez la crainte d'être arrêté et mis en prison à cause du vol de votre camion en France (idem, rubrique 19). Or, dans le cadre de votre première demande, vous aviez expliqué que votre camion avait été récupéré par la société qui vous employait (voir décision négative CGRA du 17.08.2020); ainsi soit ce camion vous appartenait et dans ce cas, vous avez été victime d'un vol et donc vous n'êtes pas l'auteur du délit, soit ce camion appartenait à la firme qui vous employait laquelle n'a fait que récupérer son bien ; dans ce deux cas de figures, il n'existe aucune raison que vous craignez vos autorités à cause de ce camion. Ensuite, il n'est pas non plus fondé ni crédible que vous puissiez être considéré comme un opposant au régime turc à cause du fait que quand vous vous trouviez au Consulat turc en France, vous aviez demandé votre rapatriement vers votre pays d'origine et que vous y sollicitiez la protection de vos autorités nationales (idem, rubrique 20).

Quant au fait que votre maison aurait été détruite dans le cadre du tremblement de terre qui a secoué la ville d'Elazig (voir déclaration OE, rubrique 16), cet élément ne permet pas de considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale.

Les documents que vous avez versés au dossier dans le cadre de cette deuxième demande manquent de pertinence dans l'analyse d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie. En effet, il s'agit de documents qui concernent des problèmes de dos dont vous

souffrez, des prises de rendez-vous, des rapports en radiologie, neurologie, de certificats médicaux qui attestent que vous ne pouvez effectuer de travaux lourds à cause de votre dos.

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 19 juin 2019, dans laquelle il invoque sa crainte de ses anciens employeurs dans le cadre d'un litige qui les oppose et invoque le risque de devoir commettre un crime d'honneur après que son épouse l'a trompé. Cette demande a fait l'objet d'une décision du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 27 août 2020, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Par son arrêt n° 254 707 du 19 mai 2021, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

Le 14 septembre 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande, auxquels il joint divers documents. Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er}, section a, §2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait valoir « *qu'en cas de retour en Turquie la pression sociale serait forte à son encontre pour qu'il lave son honneur d'avoir été trompé par son épouse : le risque est grand que lui et sa famille attentent à la vie de sa femme qui l'a trompé et à son amant.* » Reprochant à la partie défenderesse son analyse des nouveaux éléments par lui présentés, il souligne qu'à son sens, celle-ci « *omet de préciser que les crimes d'honneur sont une spécialité turque* ». S'il concède que c'est « *à raison* » que la partie défenderesse précise que « *le système de protection internationale n'a pas pour vocation de prévenir le comportement potentiellement délictueux d'un demandeur en cas de retour dans son pays d'origine* », il soutient néanmoins que « *là n'est pas la question* », dès lors que « *[l]e crime d'honneur n'est pas*

commis sous le coup de la colère, il s'agit souvent d'une décision familiale. » Aussi considère-t-il que son retour *« précitera [sic] sa famille à prendre une décision pour laver son honneur »*.

D'autre part, le requérant réaffirme que *« les autorités turques le recherche [sic] pour un vol de camion »* et ce, indépendamment du fait que ledit camion ait été récupéré par son employeur, faisant à cet égard valoir que *« [l]es autorités turques sont connues pour accuser des citoyens turcs sur la base de fausses infractions »*.

Il aborde ensuite la destruction de sa maison dans un tremblement de terre et allègue, sur ce point, que *« sans maison, [il] devrait faire appel aux aides étatiques, lesquelles ne lui seront pas accessibles vu son état d'homme traqué par les autorités »*.

Enfin, il estime *« démontre[r] que cette situation est pour lui un véritable trauma »* en ce qu'il a déposé *« des rapports en radiologie et neurologie »* lesquels, à son sens, permettent de conclure que sa situation *« se répercute sur sa santé »*.

Du reste, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« effectu[é] quelques vérifications auprès des autorités françaises »* et, sur ce point, se réfère à l'arrêt du Conseil n° 188 235 du 12 juin 2017 dont il demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce.

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général *« pour des investigations complémentaires »*.

IV. Appréciation du Conseil

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

7. Le Conseil estime que la requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes. Elle se borne, en substance, à réitérer les arguments déjà formulés en première demande, à y ajouter que le requérant serait désormais recherché par ses autorités et à soutenir que ses problèmes allégués se répercutent sur sa santé.

8. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse divers documents médicaux. Il n'annexe aucun élément à sa requête, n'en fait pas non plus parvenir par le biais d'une note complémentaire, ni n'en dépose à l'audience du 15 mars 2022.

Concernant lesdits documents médicaux, la partie défenderesse, qui en a pris connaissance, estime que ceux-ci se limitent à établir l'impossibilité pour le requérant d' *« effectuer des travaux lourds à cause de [son] dos »*.

9. Le Conseil estime que ces documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. Il précise que, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, aucune indication sur ces documents ne permet de parvenir à la conclusion que les symptômes présentés par le requérant seraient imputables aux faits par lui allégués ou constitueraient un *« trauma »* (requête, p.5).

10.1. Il constate, par ailleurs, que le requérant n'a pas présenté le moindre élément précis, sérieux et concret à même de venir corroborer ses allégations selon lesquelles il serait désormais un *« homme traqué par les autorités »* turques (requête, p.5). Au-delà de leur caractère déclaratif, ces allégations sont, aux yeux du Conseil, parfaitement incohérentes ; le Conseil n'apercevant, en effet, pas en quoi le fait que le camion du requérant ait été volé puisse d'une quelconque manière être considéré par les autorités turques comme un acte politique, et le même constat se dresse quant au fait que le requérant avait demandé aux représentants desdites autorités turques en Europe de le rapatrier en Turquie. Le

Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le requérant avait expressément déclaré en première demande qu'il avait spontanément contacté les autorités consulaires turques en France et en Belgique afin de solliciter leur assistance en vue de retourner dans son pays d'origine, ce qu'il ne pouvait entreprendre seul faute de moyens financiers (entretien CGRA du 25/06/2020, pp.6-7-9-11-12-14). Partant, le Conseil estime que l'argument du requérant pris de sa crainte de ses autorités nationales est dénué de la plus élémentaire des pertinences.

10.2. Le requérant n'a pas présenté davantage d'éléments relatifs à sa situation familiale et plus précisément conjugale. S'il maintient que son épouse l'a trompé – ce qui reste, en l'état actuel du dossier, purement déclaratif – et qu'il risque, en cas de retour, de devoir user de violence à l'encontre de l'amant de cette dernière – dont il ne connaît pas l'identité – afin de laver son honneur bafoué, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à cet argumentaire et réitère, sur ce point, ses conclusions posées dans l'arrêt n° 254 707 précité. Ainsi, la seule circonstance que le requérant pourrait être montré du doigt, stigmatisé ou couvert de honte n'est pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale. De même, le Conseil estime que le requérant pourrait, en cas de retour en Turquie, se contenter de divorcer de son épouse, sans avoir à commettre de quelconque crime ou délit. A cet égard, il conviendra de rappeler que le requérant a déjà divorcé d'une première épouse. En tout état de cause, le Conseil ne saurait apercevoir en quoi l'adultère dont il se dit victime exposerait le requérant au moindre risque de persécution ou d'atteinte grave. La seule circonstance que les crimes d'honneur seraient, aux dires de la requête, « *une spécialité turque* » (p.3) est sans incidence à cet égard.

10.3. A titre surabondant, la destruction de la maison du requérant des suites d'un tremblement de terre – laquelle n'est pas étayée par le moindre élément probant et reste, dès lors, purement déclarative – est dénuée de pertinence en l'espèce. Le Conseil ayant conclu que la crainte invoquée par le requérant vis-à-vis de ses autorités n'étant pas crédible, il lui est dès lors loisible de réclamer leur assistance et/ou d'entamer les démarches administratives y afférentes.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne peuvent pas augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. C'est donc à raison que la partie défenderesse a déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Du reste, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie et plus précisément, dans sa région d'origine ou de provenance récente, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE